

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DROIT AU LOGEMENT ET MISE A JOUR DEL'EFFET DIRECT DES CONVENTIONS  
INTERNATIONALES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, Ass., 11 avril 2012, GISTI & FAPIL \(req. 322326\)](#) : « [Droit au logement & mise à jour de l'effet direct des conventions internationales](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (16).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **DROIT AU LOGEMENT ET MISE A JOUR DEL'EFFET DIRECT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES**

*CE, ass., 11 avr. 2012, n° 322326, Gisti et Fapil*

L'arrêt provoqué par le requérant collectif d'habitude du Groupe d'information et de soutien des travailleurs Immigrés (Gisti) ainsi que par la Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (Fapil) est l'une des « grandes » décisions juridictionnelles de ce premier semestre 2012. Rendu en assemblée sur le rapport de sa 4e sous-section, il vient préciser le sens « mis à jour » de la notion d'effet direct des conventions internationales. Effectivement, saisi par le Gisti et la Fapil, il était demandé au Conseil d'État d'annuler en excès de pouvoir le décret n° 2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant l'article R. 300-2 du Code de la construction et de l'habitation et ce, en ce qu'il portait atteinte au principe constitutionnel d'égalité ainsi qu'à l'article 6-1 de la Convention internationale du travail (n° 97 concernant les travailleurs migrants). Sur ces deux points, le Conseil d'État va confirmer les argumentations des requérants. Du point de vue de l'égalité, le juge rappelle avec constance et solennité que si le pouvoir réglementaire peut « régler de façon différente des situations différentes », il n'existe en l'espèce pas de « différence de situation au regard de la condition de permanence du séjour entre les personnes détentrices d'une carte de séjour temporaire portant la mention 'étudiant' ou 'salarié en mission', ou d'une carte de séjour 'compétences et talents', d'une part, et les personnes détentrices d'autres titres de séjour temporaires inclus dans le champ du décret attaqué, d'autre part » et qu'en outre aucune raison d'intérêt général ne justifierait une telle discrimination.

Sur le second point, le plus attendu des commentateurs et « revisitant » selon la belle formule de M. Aguila la théorie del'effetdirect (dont *CE, sect., 23 avr. 1997, Gisti*), le Conseil d'État est venu préciser que la Convention internationale n° 97 créait bien des droits dont les particuliers (et donc les requérants) pouvaient se prévaloir. Ainsi, parce qu'elle n'a pas « pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte

*complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers* », la disposition conventionnelle s'applique-t-elle. Or, l'article 1er du décret attaqué, par les conditions qu'il posait, était incompatible avec l'article 6-1 précité. Pour ces motifs, une annulation a donc été prononcée mais le Conseil, appliquant sa jurisprudence *Association AC !* (CE, ass., 11 mai 2004, n° 255886 : *JurisData* n° 2004-066645 ; *Rec. CE* 2004, p. 197, concl. C. Devys) a désiré moduler les effets de celle-ci en ne consacrant qu'une effectivité au 1er octobre prochain. Ainsi, le droit au logement (dont il avait déjà été indirectement question avec solennité le mois précédent : CE, ord. réf., 10 févr. 2012, n° 356456, *Fofana* : *JurisData* n° 2012-002106 ; *JCP G* 2012, 217, note M. Touzeil-Divina) n'a-t-il pas fini d'engendrer ses répercussions politiques et juridictionnelles. **M. T.-D.**